

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Mercredi 24 mars 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte
8 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 09*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte ; vous pouvez vous
12 asseoir.
13 MM. les accusés sont avec nous ; ils sont avec nous. Nous sommes en audience
14 publique.
15 La Chambre est légèrement en retard. Elle tient simplement à vous indiquer qu'il
16 n'est pas exclu que l'audience de cet après-midi soit suspendue plus tôt que prévu,
17 car le témoin doit, en principe, se rendre à un rendez-vous médical urgent dans le
18 courant de l'après-midi. L'heure de ce rendez-vous n'est pas encore fixée. Je voulais
19 simplement... nous voulions simplement vous l'indiquer, et l'indiquer tout
20 spécialement à M^e Hooper. Nous ignorons totalement les difficultés que peut
21 rencontrer le témoin, mais il doit, en principe, avoir un rendez-vous médical cet
22 après-midi, qu'il est nécessaire de lui permettre d'avoir en urgence.
23 Pour autant, il nous est indiqué qu'il peut venir témoigner. Voilà les seuls éléments
24 que je souhaitais vous donner.
25 Dans l'immédiat, la Chambre va en audience publique rendre une décision orale,

1 apporter des éléments d'information à M^e Hooper, compte tenu de sa dernière
2 intervention à la fin de l'audience d'hier, puis, en audience à huis clos partiel, elle
3 rendra une autre décision orale et elle vous donnera des éléments d'information
4 concernant un autre problème.

5 Il y a donc quatre types, soit de décision soit d'information, qui vont vous être
6 donnés. Une décision orale tout d'abord en réponse à l'intervention faite par M^{me} le
7 Procureur à la fin de notre audience d'hier après-midi.

8 La Chambre a donné, hier 23 mars 2010, à l'ensemble des participants un certain
9 nombre d'informations sur les mesures prises par l'Unité de protection des victimes
10 et des témoins — que nous appelons l'Unité —, afin d'éviter que les témoins présents
11 à La Haye puissent communiquer entre eux.

12 En fin d'audience, M^{me} le Procureur a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ce que ces
13 informations, qui figurent au *transcript* de l'audience du 23 mars 2010, puissent
14 recevoir une cotation EVD, le cas échéant confidentielle, et être versées à la
15 procédure.

16 La Chambre note qu'il ne s'agit là que d'éléments d'information sollicités par une
17 équipe de défense, obtenus du Greffe — de l'Unité —, et qu'elle a estimé nécessaire
18 de porter à la connaissance de l'ensemble des participants car elle doit veiller à ce
19 que le procès se déroule de manière équitable.

20 Elle note qu'il ne s'agit en aucun cas d'éléments de preuve. La Chambre relève, par
21 ailleurs, que le Greffe s'est borné à répondre à une demande qu'elle lui avait adressée,
22 et qu'il n'appartient pas au Greffe, organe neutre de la Cour, de fournir des éléments
23 de preuve.

24 La Chambre rappelle, enfin, que le *transcript* de l'audience d'hier, 23 mars 2010, et les
25 informations qu'il contient — et que je vous ai donc livrées hier... la Chambre

1 rappelle donc que le *transcript* de cette audience consigne dans une forme qu'elle
2 estime adéquate et suffisante les éléments d'information auxquels les parties
3 pourront, si nécessaire, se reporter en fonction des objectifs qu'elles poursuivent
4 respectivement. La Chambre n'entend donc pas donner un numéro EVD aux
5 informations en cause, dès lors qu'elles figurent au... *transcript* — pardon — de
6 l'audience du 23 mars 2010.

7 C'est, à présent, à l'équipe de défense de Germain Katanga que la Chambre s'adresse
8 par mon intermédiaire.

9 Maître Hooper, lors de l'audience du 18 mars 2010, le témoin 0159, en réponse à une
10 question de M^{me} le Procureur, a tenu les propos suivants. Je lis le *transcript* du
11 18 mars 2010 (*transcript* 119, page 21, lignes 8 à 17).

12 Question de M^{me} le Procureur : « Et ces enfants qui étaient combattants, est-ce que
13 vous avez entendu quelqu'un leur donner des ordres ? » Réponse du témoin : « Oui.
14 Quand le camp est tombé... quand les assaillants ont pris le camp et quand Bogoro
15 était tombé, à partir de ma cachette j'observais ce camp. J'ai observé ce qui s'y passait.
16 Et parmi les personnes que j'ai vues, c'est M. Ngudjolo. Et la deuxième personne,
17 c'était M. Étienne ; c'était quelqu'un qui habitait à Bogoro. Et quelque temps par la
18 suite, j'ai vu son collègue Germain Katanga ; ils sont tous arrivés. Et ils sont arrivés
19 au camp, et ils ont commencé à féliciter les enfants qui étaient là. C'est à ce
20 moment-là qu'il y a les ennemis qui ont continué à pénétrer dans le camp en train de
21 faire leur besogne. » Fin de la citation.

22 La Chambre a conscience que cette mise en cause de Germain Katanga, présentée
23 comme étant présent au camp de l'UPC après sa chute, est un élément nouveau qui
24 ne figurait pas dans les déclarations écrites antérieures du témoin 0159.

25 Afin de disposer d'éléments d'information sur la réalité, mais surtout l'importance

1 du préjudice que pourrait subir M. Katanga, elle a souhaité savoir si d'autres témoins
2 avaient déjà donné cette information, et si d'autres témoins étaient susceptibles de la
3 donner. Vous avez été rendu destinataire de la réponse que le Bureau du Procureur a
4 adressée ce matin.

5 Dans sa décision orale du 4 mars 2010 relative à une situation analogue, dont le
6 témoin 0161 était à l'origine, et à laquelle elle renvoie, la Chambre a souligné que
7 l'existence comme l'importance du préjudice éventuellement allégué par la Défense,
8 lorsqu'un élément nouveau apparaît lors d'une déposition orale, conduit à mettre en
9 balance, au cas par cas, le respect du principe de l'oralité des débats avec la part de
10 spontanéité qui en découle, le droit des accusés à être informés de la nature des
11 charges portées contre eux, la nécessité de veiller à ce que le procès soit conduit de
12 manière équitable.

13 En l'état des éléments dont elle dispose à cet instant, la Chambre estime ne pas être
14 encore en mesure d'apprécier en pleine connaissance de cause l'importance du
15 préjudice subi par la Défense de Germain Katanga.

16 Elle vous demande donc, Maître David Hooper, de procéder au contre-interrogatoire
17 de ce témoin. Et la Chambre vous laisse le soin d'apprécier s'il convient de poser au
18 témoin la question de savoir s'il confirme les propos qui sont au cœur du débat que
19 nous avons à cet instant. Et si tel est le cas, de vous préciser et de préciser à
20 l'intention de la Chambre comment il a pu reconnaître cet accusé, et s'il le connaissait
21 préalablement.

22 Donc, pour les besoins d'une bonne compréhension, eu égard à la nécessité d'une
23 interprétation, je répète à dessein : la Chambre vous demande, donc, de procéder à
24 votre contre-interrogatoire, et elle vous laisse le soin d'apprécier s'il convient de
25 poser au témoin la question de savoir s'il confirme les propos qui sont au cœur du

1 présent débat, et, si tel est le cas, de vous préciser, comme à nous-mêmes, comment il
2 a pu reconnaître cet accusé, et s'il le connaissait préalablement.

3 À l'issue de votre contre-interrogatoire, et au vu des réponses que le témoin vous
4 aura apportées, vous nous direz si vous estimez toujours être victime d'un préjudice,
5 et vous nous en préciserez l'importance.

6 La Chambre appréciera alors s'il convient, comme pour le témoin 0161, de vous
7 donner un délai pour effectuer les enquêtes, notamment de crédibilité, que vous
8 estimeriez nécessaires. Si tel devait être le cas, et comme elle l'a fait pour le
9 témoin 0161, elle vous demandera de lui faire le point sur l'état de cette éventuelle
10 enquête à la date du 3 mai 2010 — de faire le point de la situation de cette éventuelle
11 enquête. Et si, au terme de cette enquête, vous estimiez qu'il y a lieu de rappeler ce
12 témoin, elle vous demandera, comme pour le témoin 0161, de la saisir par écrit d'une
13 requête en ce sens.

14 En d'autres termes, et pour parler plus familièrement, la porte donne accès à de
15 nouvelles investigations et à un éventuel rappel de... la porte — pardon — donnant
16 accès à de nouvelles investigations et à un éventuel rappel de ce témoin n'est pas
17 fermée. Mais dès lors que nous ne pouvons nous prononcer qu'au cas par cas, nous
18 ne savons pas encore, à cet instant, si nous pouvons l'ouvrir totalement.

19 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos partiel pour deux... une décision
20 orale et une information que je souhaiterais donner à l'ensemble des participants, s'il
21 vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 23)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 6 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 7 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 8 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 9 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 10 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 11 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 12 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 13 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 47*)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience publique à 14 h 48*)
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien ?

5 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous savons que vous devez
7 quitter la salle d'audience à 15 h 15 ; donc plus tôt qu'il n'était prévu. Si, d'aventure,
8 pendant les 30 minutes de contre-interrogatoire de M^e Hooper, vous aviez le
9 sentiment que votre état de santé ne vous met pas en mesure de répondre de
10 manière suffisamment éclairée aux questions qui vous sont posées, je vous demande
11 d'avoir la simplicité de nous le dire. Et à ce moment-là, nous suspendrions l'audience
12 plus tôt.

13 Il est important pour vous de vous sentir en pleine possession de vos moyens pour
14 répondre. Et il est important pour la Défense de Germain Katanga de vous savoir en
15 pleine possession de vos moyens pour vous poser des questions. Vous comprenez
16 bien, depuis que nous travaillions ensemble, que c'est une question de juste équilibre
17 qui a pour objet de respecter votre témoignage et de respecter en même temps le
18 travail de l'équipe de défense. Nous sommes bien d'accord ?

19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, nous sommes d'accord, Monsieur
20 le Président. On peut continuer à poser n'importe quelle question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, nous vous remercions, Monsieur le
22 témoin.

23 Alors, Maître David Hooper, vous avez une petite demi-heure, donc, de
24 contre-interrogatoire... de début du contre-interrogatoire. Vous avez la parole.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Bonjour, Monsieur le Témoin.

2 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais revenir quelques jours en arrière
4 dans votre déposition — et pour ceux d'entre vous qui ont la transcription, je
5 remonte à la transcription 118, à la page 74, ligne 2.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Et je vais vous en lire un cours extrait, simplement. Pour que vous ayez le
9 contexte de cet extrait, je dirais que vous disiez à M^{me} Luping ce qui s'était passé lors
10 de l'attaque de février — la dernière attaque sur Bogoro — et vous lui avez raconté
11 comment, comme d'habitude, et je cite : « Les femmes et les enfants avaient passé la
12 nuit au camp. » Et ensuite vous dites cela — et c'est là-dessus que je vais me
13 concentrer —, vous avez déclaré : « Cette semaine, il y avait eu plusieurs attaques. »

14 Je répète cette phrase : « Cette semaine-là, il y avait eu plusieurs attaques. »

15 Et dans votre déposition, vous nous avez dit comment l'année ou les deux années
16 précédentes, il y avait eu plusieurs autres attaques. Certaines attaques étant
17 importantes, d'autres moins. Et puis, je suis intéressé par cette phrase que vous avez
18 prononcée mercredi dernier, vous avez dit : « Cette semaine-là, il y avait eu plusieurs
19 attaques. » Est-ce que vous pourriez nous parler de ces attaques, d'après votre
20 expérience, de ces attaques cette semaine-là — la semaine de l'attaque sur Bogoro ?

21 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je vous remercie pour la question. Oui, je vais vous l'expliquer.

23 Au cours de ces semaines-là, il y avait des attaques. Si je dis qu'au cours de cette
24 semaine, il y a eu des attaques, c'est qu'avant le 25, les semaines précédant le 25, ou
25 deux semaines avant le 25 février, il y a eu quelques petites attaques. Il y en a eu

1 trois.

2 La première attaque est venue en direction de Geti. Lorsque cette attaque est arrivée,
3 les jeunes gens de Bogoro l'« a » repoussée, les gens sont repartis.

4 Et au cours de cette même semaine, les assaillants sont venus du côté des
5 Lendu-Nord. Nos jeunes les ont encore une fois repoussés.

6 Et après cette semaine, c'est-à-dire dans la semaine qui a suivi, le lundi, le mardi et le
7 mercredi, nous avons été attaqués, très tôt matin, vers 6 h, 7 h. Et lorsque les
8 assaillants sont arrivés, nos... les jeunes les ont repoussés. Et au cinquième jour, les
9 assaillants sont encore une fois revenus, de la même façon.

10 Au cours de ces petites attaques, je dirais qu'en fait, j'en ai fait un résumé. Les jeunes
11 de Bogoro repoussaient les assaillants chaque fois qu'ils arrivaient. Et une semaine
12 s'est écoulée par la suite. Et au cours de la dernière semaine, le 25, ils se sont
13 entendus et ils se sont dit qu'il fallait disperser ces jeunes gens.

14 Q. Merci beaucoup.

15 Je note également et je prends, pour ceux d'entre vous qui ont la transcription, je
16 reprends le... la transcription T-120, page 71 — je fais référence bien sûr à la
17 transcription anglaise.

18 Vous faites référence effectivement à une attaque particulière, éventuellement l'une
19 de celle dont vous venez de parler. Et je vous lis ce que vous avez déclaré, ce qui
20 figure dans la transcription du lundi, je crois, ou peut-être la semaine dernière. Enfin,
21 vous avez dit ceci : « Je me souviens que pendant une attaque des Ngiti, c'était tôt le
22 matin et... il était 6 h ou 7 h le matin, nous avons vu l'ennemi. Nous avons vu où il se
23 trouvait et nous nous sommes enfuis dans le camp. Nous avons donné l'alarme, et
24 nos hommes sont sortis, ils ont... se sont battus contre les Lendu et les ont repoussés.
25 Ils ont même réussi à tuer deux de leurs commandants. »

1 C'est une des plus petites attaques qui se sont déroulées lors de la semaine ou des
2 deux semaines précédant l'attaque de Bogoro ; n'est-ce pas ?

3 R. Je vais vous donner deux réponses. Je ne fais pas de confusion.

4 D'abord, quand je parle de petites attaques, c'est qu'il y a eu d'autres attaques avant
5 le 25. J'ai donc fait un résumé de toutes les attaques qui sont survenues avant le 25.

6 Ce jour-là, il est vrai qu'ils ont tué deux commandants, mais c'était avant l'attaque du
7 25. Lorsque ces deux commandants sont morts, c'était bien avant le 25. Et les
8 assaillants se sont fâchés, ils sont repartis. Et le 25, ils sont revenus en force et avec
9 beaucoup de colère. C'était donc après la mise à mort de leurs deux militaires.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, simplement, il m'est indiqué qu'il
11 nous faut s'arrêter à 15 h 10 — simplement pour vous le préciser, encore un petit peu
12 plus tôt que prévu, 15 h 10. Vous avez la parole.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc 10 minutes à peu près. Ça fera une...
14 une brève après-midi pour vous, cet après-midi.

15 Q. Qu'est-il advenu des cadavres de ces deux attaquants qui ont été tués ? Est-ce
16 qu'ils ont été enterrés ?

17 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je ne peux pas savoir si ces corps ont été enterrés. On les a tués, on les a
19 laissés sur place. Je ne sais pas si on les a récupérés.

20 On a tué, donc, deux commandants. Et ces commandants portaient leurs galons. Et
21 ceux qui les ont tués ont pris ces galons-là, ils les ont ramenés au camp pour les
22 exhiber, pour les montrer, ainsi que leurs armes. Alors je ne sais pas ce qu'ils en ont
23 fait — ce qu'ils ont fait des cadavres.

24 Q. Je vais reprendre l'historique général, de façon à ce que l'on puisse se faire une
25 idée précise de où vous êtes et ce qui se passe, et où vous séjournez dans les années

1 qui ont précédé l'assaut final.

2 Vous nous avez dit qu'en 2001, il y avait eu une attaque. D'autres avant vous nous
3 ont dit que c'était le 9 janvier 2001. Est-ce que c'est une date sur laquelle vous
4 pourriez être d'accord — à savoir la première attaque durant laquelle des civils ont
5 été tués à Bogoro serait le 9 janvier 2001, est-ce que vous avez un souvenir précis par
6 rapport à cette date ?

7 R. Oui. L'attaque avait eu lieu le 9, comme je l'avais déjà déclaré. Le 9 janvier.

8 Q. Merci.

9 Nous savons que Lompondo, le gouverneur militaire de Bunia, en a été chassé, et la
10 date que nous avons pour cet événement-là, c'est le 5 août.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée de vous interrompre, mais
12 pour que les choses soient claires, chez nous la date est le 9 août.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. C'est une correction tout à
14 fait opportune.

15 Q. Donc, nous avons tous entendu parler de cette date du 9 août 2002, et nous
16 sommes tous d'accord sur cette date. Donc, c'est ce jour-là que Lompondo est chassé
17 de Bunia. Vous, vous viviez où ça, à ce moment-là ? Vous viviez à Bunia ou vous
18 viviez à Bogoro ou ailleurs ? Essayez de répondre de manière précise à cette question,
19 en étant bref, de façon à ce que vous ne répondiez qu'à cette question-là ? Merci.

20 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Quand Lompondo a été chassé, je vivais à Bogoro.

22 Q. Et cela faisait combien de temps, à ce moment-là, que vous viviez à Bogoro
23 environ ? Quelques mois, quelques années ? En termes général, vous diriez quoi ?
24 (Expurgée)

25 Q. Donc, quand Lompondo est tombé, vous viviez à Bunia, par exemple... vous

1 viviez à Bogoro ; c'est exact ?

2 R. Oui, je vivais à Bogoro.

3 Q. Vous nous avez dit que vous étiez là lors d'une attaque en 2002. Lors de cette
4 attaque, une vingtaine de victimes sont mortes. Pour vous, qui étaient les assaillants
5 principaux dans cette attaque-là ?

6 R. Lors de l'attaque qui a eu lieu en 2002 ? Tel que je l'ai déclaré bien avant, si je
7 dois me répéter : chaque fois, les assaillants avaient l'habitude d'arriver en groupe.
8 La plupart des attaques qui ont eu lieu, ce sont les Lendu-Nord qui « l' »ont faites
9 puisque, de Bogoro jusqu'à leur localité, la distance n'est pas grande. La plupart des
10 attaques ont été menées donc par les membres de FNI. C'est lors de la dernière
11 attaque qu'ils ont combattu ensemble.

12 Q. Oui, très bien. Je ne voulais pas vous interrompre, mais vous avez répondu.
13 Merci, c'est bien comme ça.

14 Donc, ce que vous nous dites, c'est qu'en 2002, l'attaque principale était une attaque
15 sur Bogoro, menée par un bataillon de soldats de l'APC qui essayaient d'avancer
16 vers le sud de façon à rejoindre Lompondo. Et Bogoro était sur leur chemin. Que
17 pensez-vous de cela ? Est-ce que vous avez... vous êtes au courant d'une telle
18 attaque ?

19 R. Non. Je n'ai pas déclaré cela. Je n'ai pas dit qu'en 2002, ce sont les militaires de
20 l'APC qui ont attaqué Bogoro. Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas mentionné les éléments
21 de l'APC. Lors de l'attaque de 2002, que je connais très bien, je n'ai pas vu les
22 éléments de l'APC. Ce que je sais est ce que j'ai vu : il y avait des Lendu. Je me trouve
23 devant cette Cour pour dire ce que j'ai vu et ce que j'ai vécu. Je n'ai pas déclaré que
24 j'ai vu des éléments de l'APC.

25 Q. En effet, quand vous étiez à Bogoro, avez-vous vu... avez-vous eu

1 connaissance d'attaques de... de l'UPC, par exemple, l'attaque de Bindi et
2 Bekara (*Phon.*). Est-ce que vous avez été au courant de telles attaques ?

3 R. Vous parlez de Bindi et d'une autre localité, Nyakara, que je n'ai pas bien
4 compris. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question, Maître ?

5 Q. Au nord de Bogoro, sur la montagne Bleue, il y a Ezekere... Ezekere, Zumbe et
6 Lagura. En 2002, avez-vous eu vent d'attaques qui auraient été menées par l'UPC
7 basée à Bogoro contre ces lieux dits ?

8 R. Au nord de Bogoro, oui : il s'agit de la localité que vous venez de mentionner.
9 Et au nord-est, il y a la localité de Lagura qui se trouve dans la région des Lendu.
10 Quand je me trouvais à Bogoro, tel je l'ai déclaré bien avant — je ne suis pas un
11 politique ; je ne suis pas un militaire non plus —, je ne saurais pas à quel moment ils
12 sont allés attaquer ; je ne le saurais. Je ne suis pas un politique ; je ne suis pas un
13 militaire. Si je l'étais, je le saurais. Par rapport à la localité que vous venez de citer, je
14 sais qu'elle se trouve au nord. C'est une localité lendu.

15 Q. Oui, en effet. Merci beaucoup. Je vais vous poser une autre question. Vous
16 n'êtes peut-être pas un soldat, en effet, mais vous étiez à Bogoro. Est-ce qu'à ce
17 moment-là, vous avez entendu des tirs, des tirs de mortier qui provenaient du mont
18 Bleu au moment, justement, où ceux-ci étaient attaqués par les forces de l'UPC
19 * de Bogoro ?

20 R. Ce que je sais, c'est que les militaires qui se trouvaient à Bogoro, c'est-à-dire
21 les éléments de l'UPC, tout le temps que j'ai vécu à Bogoro par rapport à eux, je
22 dirais que j'ignore la période à laquelle ils sont allés attaquer cette localité. Ils se
23 trouvaient à Bogoro pour protéger la population. Chaque fois qu'ils quittaient
24 Bogoro, la population était préoccupée. Mais je dirais que toutes les fois... tout le
25 temps que j'ai vécu à Bogoro, je n'ai pas vu les militaires ou les éléments de l'UPC

1 aller attaquer les Lendu.

2 Q. Une dernière question : des Ngiti non plus ?

3 R. Vous parlez des Ngiti qui attaquent Bogoro ?

4 Q. Est-ce que vous auriez été au courant d'attaques menées par les soldats de
5 l'UPC contre les Ngiti, au sud ?

6 R. Je ne saurais le dire. Je ne connais pas... je l'ignore. Je ne suis pas un militaire.
7 La distance entre Bogoro et Geti est de 35 kilomètres... c'est une distance que j'estime
8 à 35 kilomètres. De là, pour s'organiser, pour aller dans l'autre localité...

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Ce n'est pas que je veuille
10 vous interrompre, mais vous avez répondu. Et de toute façon, vous devez quitter la
11 Chambre ; on se retrouve demain, on continuera, et j'espère que tout se passera bien
12 pour vous cet après-midi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître Hooper.

14 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos... total pour permettre au témoin
15 de quitter la salle d'audience.

16 Monsieur l'huissier, nous vous laissons le soin de l'accompagner.

17 Le... j'ai tenté de me renseigner pour savoir s'il était envisageable de reprendre
18 l'audience après le rendez-vous auquel doit se rendre le témoin, c'est-à-dire, par
19 exemple, à 16 h 30, mais je ne suis pas parvenu à obtenir de réponse.

20 Nous passons donc à huis clos total, Madame le greffier.

21 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 13*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 13*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Donc si, d'aventure, vous n'avez aucune nouvelle de nous dans la demie-heure qui
6 vient, c'est-à-dire d'ici 15 h 45, c'est que nous nous retrouvons demain matin. S'il
7 nous été précisé que le témoin était en mesure d'être ici à 16 h 30, nous vous le
8 dirions. Mais comme nous ne voulons pas obérer les emplois du temps des uns et
9 des autres, je vous demande simplement de patienter peut-être encore 30 minutes.
10 Mais, a priori, je ne pense pas que nous puissions reprendre aujourd'hui.

11 Donc, raisonnons sur un... des retrouvailles demain matin. C'est l'occasion, puisque
12 nous avons 15 secondes — même un peu plus, d'ailleurs—, d'indiquer que M^e
13 Kilenda que le temps de son contre-interrogatoire a été de 2 heures 30 — pour vos
14 archives respectives.

15 L'audience est donc levée, et, sauf imprévu auquel nous ne pensons pas, nous ne
16 retrouvons donc demain matin à 9 h.

17 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 15 h 15*)

19 RAPPORT DE CORRECTION

20 La correction suivante a été apportée à la transcription :

21 *page 21 lignes 18-19 : « Bleu au moment, justement, où ceux-ci étaient attaqués par
22 les forces de l'UPC? »

23 a été corrigée par

24 « Bleu au moment, justement, où ceux-ci étaient attaqués par les forces de l'UPC de
25 Bogoro »